

620 (XXII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

Le Conseil économique et social,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par la Commission du commerce international des produits de base²³ et du rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base²⁴,

Se référant à sa résolution 557 F (XVIII) du 5 août 1954, qui prévoit que le Conseil doit réexaminer le statut et les fonctions tant de la Commission du commerce international des produits de base que de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base,

Considérant qu'une coopération internationale est nécessaire pour que les organismes intéressés au commerce international des produits de base puissent s'acquitter de leurs tâches, notamment celles mentionnées dans les résolutions précédentes du Conseil en ce qui concerne les fluctuations des prix et du volume de ces produits et les termes de l'échange,

Conscient de l'importance que revêt la situation du marché mondial des produits de base pour l'économie des pays sous-développés producteurs de ces produits,

1. *Prend acte* des rapports mentionnés ci-dessus;

2. *Confirme* pour le moment les termes du mandat de sa Commission consultative permanente du commerce international des produits de base tels qu'ils ont été arrêtés par les résolutions 512 A (XVII) du 30 avril 1954 et 557 F (XVIII) du 5 août 1954;

3. *Prie* la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base de continuer à s'acquitter pour le moment des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la résolution 557 F (XVIII);

4. *Prie* le Secrétaire général, afin que le Conseil puisse exercer, dans le cadre des Nations Unies, son rôle de coordination dans le domaine des produits de base, de transmettre à la Commission du commerce international des produits de base, à la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les comptes rendus des débats²⁵ qui ont été consacrés aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base pendant la vingt-deuxième session du Conseil, au titre du point 6 de l'ordre du jour;

5. *Prie également* le Secrétaire général de demander aux organismes susmentionnés de lui faire part des observations qu'ils pourraient souhaiter formuler; à la lumière de ces débats et compte tenu de leur propre expérience

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (E/2886).

²⁴ E/2893.

²⁵ E/AC.6/SR.209 à 213, et Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, 951^e séance.

passée et présente, sur tout ce qui peut leur paraître défectueux dans les arrangements qui régissent l'organisation de leurs activités et leurs méthodes de travail dans le domaine des problèmes internationaux relatifs aux produits de base, ainsi que sur la coordination de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et de les inviter à présenter toutes suggestions précises qu'ils seraient en mesure de formuler concernant l'élimination de ces défauts;

6. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer ces observations au Conseil lors de sa vingt-quatrième session;

7. *Prie* la Commission du commerce international des produits de base de prendre en considération, dans l'accomplissement de sa tâche, l'importance du développement économique des pays sous-développés, compte tenu du rapport qui existe entre l'accélération du processus d'industrialisation dans ces pays et la situation du marché mondial des produits de base.

951^e séance plénière,
9 août 1956.

621 (XXII). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intitulé *Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites*²⁶, rédigé par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en exécution de la résolution 827 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954,

Affirmant qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 827 (IX) de l'Assemblée générale,

Félicitant le secrétariat de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'utile analyse critique qu'il a faite de la question,

1. *Constaté* qu'une seule organisation ne peut réaliser toutes les fins énoncées dans la résolution 827 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Conclut* :

a) Que la solution fondamentale des problèmes visés par la résolution de l'Assemblée générale réside dans un développement économique rapide et équilibré;

b) Que, dans des circonstances appropriées, des excédents de produits alimentaires peuvent constituer une contribution utile à ce développement, à condition qu'il soit tenu compte des principes établis par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture pour l'écoulement des excédents agricoles;

c) Que l'emploi d'excédents ou de réserves de produits alimentaires aux fins de développement économique ou

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, n° 10 (Rome, 1956), document E/2855.